

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-272-0001 DU 28 SEPTEMBRE 2020
FIXANT POUR L'ANNÉE 2020, LES DATES EXTRÊMES HABITUELLES D'ENLÈVEMENT
DES DIFFÉRENTES RÉCOLTES RELATIVES À L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS CAUSÉS
PAR LE GRAND GIBIER AUX CULTURES AGRICOLES
ET LE RENDEMENT ANNUEL EN FOIN PAR TYPOLOGIE DE PRAIRIES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la proposition commune de la fédération départementale des chasseurs et de la chambre d'agriculture relative au rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 17 et le 29 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes sont les suivantes :

CULTURES	DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT
Céréales	15 octobre
Maïs ensilage	30 octobre
Prairies	30 octobre

ARTICLE 2 : les dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles au-delà des dates visées à l'article 1 du présent arrêté ne seront indemnisés que pour des raisons de force majeure se rapportant à des conditions météorologiques anormales ou à des situations individuelles exceptionnelles.

ARTICLE 3 : le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est le suivant :

		Faible fertilité		Moyenne fertilité		Forte fertilité	
		> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.	> 1000 m.	< 1000 m.
Prairies temporaires	100% légumineuses	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux
	Autres	10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux
Prairies naturelles		10 quintaux	20 quintaux	30 quintaux	40 quintaux	50 quintaux	60 quintaux

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS